

Arrêté n°2026-AG-019 portant fixation des parts respectives d'hommes et de femmes pour les élections des représentants du personnel à la Commission paritaire d'établissement

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 953-6;
 Vu le Code général de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;
 Vu les statuts en vigueur de l'Université de Mayotte ;

Le Président de l'Université de Mayotte

DÉCIDE :

Article 1 :

La composition et les parts respectives d'hommes et de femmes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission paritaire d'établissement de l'Université de Mayotte sont fixées conformément au tableau ci-après :

Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de représentants suppléants.

Filière ITRF (personnels Ingénieurs et Techniciens de Recherche et de Formation)

Catégorie A			
Effectif total au 1 ^{er} janvier 2026 : 15			
Nombre de siège (T/S)	Répartition H/F		
1 titulaire	femmes	4	26,66 %
1 suppléant	hommes	11	73,33 %
Catégorie B			
Effectif total au 1 ^{er} janvier 2026 : 7			
Nombre de siège (T/S)	Répartition H/F		

1 titulaire	femmes	7	100 %
1 suppléant	hommes	0	0 %
Catégorie C			
Effectif total au 1 ^{er} janvier 2026 : 14			
Nombre de siège (T/S)	Répartition H/F		
1 titulaire	femmes	5	35.71%
1 suppléant	hommes	9	64.28 %

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement des instances de représentation du personnel au sein de l'Université de Mayotte.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembèni, le 16 juillet 2026.

Le Président de l'Université de Mayotte

Abal-Kassim CHEIK AHAMED

